

Conformément à l'article L. 132-8 du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR déclare que le bien est situé dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (zone à exposition moyenne ou forte).

Ainsi, une étude géotechnique préalable et/ou une étude géotechnique de conception est/sont annexée (« s ») au présent acte.

Le VENDEUR déclare :

- qu'aucun remaniement du sol n'a été effectué depuis la réalisation de l'étude géotechnique

en date du :

et établie par :

- ☐ que les travaux ont été réalisés conformément aux recommandations de l'étude géotechnique de conception

en date du :

et établie par :

OU

- ☐ que les travaux ont été réalisés en respectant les techniques particulières de construction visées à l'article R. 132-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- qu'il n'a pas réalisé ou fait réaliser des travaux affectant les fondations ou la structure de la maison, l'écoulement des eaux ou les échanges thermiques entre la maison et le terrain adjacent, après sa construction ;
- qu'il n'a pas réalisé ou fait réaliser des extensions de la maison, y compris des vérandas et des garages, d'une superficie supérieure à 20 m² et non désolidarisée de la maison. L'ACQUÉREUR prend acte de cette information.

